

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.278 du 24 septembre 2025

A. 236.705/XI-24.027

En cause :

1. **XXX**,
2. **XXX**,
3. **XXX**,
4. **XXX**,
5. **XXX**,

ces quatre derniers étant représentés par
la première requérante et par **XXX**,
ayant tous élu domicile chez
M^e Marc DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 juin 2022, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 273.280 du 24 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 267.798/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.977 du 12 juillet 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 13 juin 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Victoria Rochet, *loco* M^e Marc Demol, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Nathan Mouraux, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que les parties requérantes ont été mises en possession de titres de séjour temporaire successivement prorogés jusqu'au 30 septembre 2020 ; que le 22 septembre 2021, la partie adverse a pris une décision de retrait de séjour à l'égard des parties requérantes et que le 8 novembre 2021, les parties requérantes ont introduit un recours dirigé contre cette décision.

Par un arrêt n° 273.280 du 24 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Recevabilité du recours

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d'une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à cette partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, il est apparu, à la suite d'une mesure d'instruction effectuée par Monsieur le Premier auditeur, que les parties requérantes ont été autorisées au séjour pour une durée de deux ans à compter du 28 juin 2023. Le rapport en déduit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Lors de l'audience du 8 septembre 2025, les parties requérantes ont confirmé avoir été autorisées au séjour et n'ont pas contesté la conclusion du rapport de Monsieur le Premier auditeur selon laquelle elles ne justifient plus de l'intérêt requis. Elles n'ont fait valoir aucun élément de nature à étayer leur intérêt.

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure, mais en limitant le montant de l'indemnité à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 1.000 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence d'un cinquième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 septembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet